



**Syndicat des professionnelles
en soins de Québec (SPSQ)**

**RÈGLEMENTS
ET
CONSTITUTION**

(MAI 2019)

« FORTES ET UNIES DANS L'ACTION »

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I	7
ORGANISATION GÉNÉRALE NOM - BUTS - RÔLE - SIÈGE SOCIAL.....	7
<i>Article 1 : Nom</i>	7
<i>Article 2 : Buts</i>	7
<i>Article 3 : Rôle</i>	7
<i>Article 4 : Siège social</i>	7
<i>Article 5 : Devise</i>	7
CHAPITRE II	7
CHAMP D'APPLICATION - ADMISSION - MAINTIEN ET EXCLUSION DES MEMBRES DU SYNDICAT.....	7
<i>Article 1 : Champ d'application</i>	7
<i>Article 2 : Conditions d'admission</i>	8
<i>Article 3 : Maintien du statut de membre</i>	8
<i>Article 4 : Exclusion</i>	9
CHAPITRE III	9
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES DÉLÉGUÉES (AGD).....	9
<i>Article 1 : Pouvoirs</i>	9
<i>Article 2 : Composition de l'assemblée générale des déléguées</i>	10
<i>Article 3 : Tenue de l'assemblée générale des déléguées</i>	11
<i>Article 4 : Quorum</i>	11
<i>Article 5 : Vote</i>	11
<i>Article 6 : Procès-verbaux</i>	11
CHAPITRE IV	12
CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	12
<i>Article 1 : Pouvoirs</i>	12
<i>Article 2 : Composition</i>	13
<i>Article 3 : Tenue du conseil d'administration</i>	13
<i>Article 4 : Quorum</i>	13
<i>Article 5 : Vote</i>	13
<i>Article 6 : Procès-verbaux</i>	13
<i>Article 7 : Comité(s)</i>	13
CHAPITRE V	14
DEVOIRS ET POUVOIRS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	14
<i>Article 1 : Présidente</i>	14
<i>Article 2 : Vice-présidente</i>	14
<i>Article 3 : Secrétaire-trésorière</i>	14
<i>Article 4 : Administratrices</i>	15
<i>Article 5 : Indemnisation des membres du conseil d'administration, déléguées et membres</i>	16

CHAPITRE VI.....	16
ÉLECTIONS.....	16
<i>Article 1 : Dispositions générales.....</i>	16
<i>Article 2 : Éligibilité.....</i>	16
<i>Article 3 : Entrée en fonction et mandats</i>	17
<i>Article 4 : Comité d'élection.....</i>	17
<i>Article 5 : Date du scrutin</i>	18
<i>Article 6 : Avis d'élection.....</i>	18
<i>Article 7 : Mise en candidature.....</i>	18
<i>Article 8 : Tenue de l'élection.....</i>	18
<i>Article 9 : Vacances au conseil d'administration.....</i>	19
<i>Article 10 : Mesures exceptionnelles.....</i>	20
CHAPITRE VII.....	20
AFFILIATION - DÉSAFFILIATION - LIQUIDATION.....	20
<i>Article 1 : Affiliation</i>	20
<i>Article 2 : Désaffiliation</i>	20
<i>Article 3 : Liquidation</i>	20
CHAPITRE VIII.....	21
DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	21
<i>Article 1 : Année financière</i>	21
<i>Article 2 : Cotisation</i>	21
<i>Article 3 : Cotisation additionnelle</i>	22
<i>Article 4 : Perception.....</i>	22
<i>Article 5 : Vérificateurs.....</i>	22
CHAPITRE IX.....	22
DISPOSITIONS DIVERSES.....	22
<i>Article 1 : Destitution d'une membre du conseil d'administration</i>	22
<i>Article 2 : Destitution d'une membre de l'équipe locale</i>	23
<i>Article 3 : Modifications aux règlements.....</i>	23
<i>Article 4 : Procédures d'assemblées.....</i>	24
<i>Article 5 : Référendum (consultation par scrutin secret de toutes les membres en règle).....</i>	24
<i>Article 6 : Militantes en situation d'invalidité</i>	24
CHAPITRE X.....	24
CONTRATS - CHÈQUES - TRAITES - COMPTE DE BANQUE.....	24
<i>Article 1 : Contrats.....</i>	24
<i>Article 2 : Chèques et traites</i>	24
CHAPITRE XI.....	25
EMPRUNTS.....	25
<i>Article 1 : Dispositions générales.....</i>	25

CHAPITRE I

ORGANISATION GÉNÉRALE

NOM - BUTS - RÔLE - SIÈGE SOCIAL

Article 1 : Nom

Les membres qui acceptent les présents règlements forment un syndicat sous le nom de Syndicat des professionnelles en soins de Québec (SPSQ).

Article 2 : Buts

Le Syndicat des professionnelles en soins de Québec a pour objet la sauvegarde, le développement et la défense des intérêts professionnels, économiques, sociaux et éducatifs de ses membres.

Il lutte contre toute forme de harcèlement, de discrimination et de violence au travail, qu'ils soient exercés à l'endroit de ses membres ou par ses membres.

Le féminin comprend le masculin à moins qu'une exclusion ne soit spécifiquement stipulée ou que le contexte ne s'y oppose de façon manifeste.

Article 3 : Rôle

Le rôle du syndicat régional est :

- 1) d'assurer et de soutenir la mobilisation et la conscientisation des membres;
- 2) d'assurer la représentation politique au niveau régional;
- 3) de soutenir la vie syndicale au niveau local.

Article 4 : Siège social

Le siège social du Syndicat est fixé à l'adresse désignée par le conseil d'administration.

Article 5 : Devise

« Fortes et unies dans l'action ».

CHAPITRE II

CHAMP D'APPLICATION - ADMISSION - MAINTIEN ET EXCLUSION DES MEMBRES DU SYNDICAT

Article 1 : Champ d'application

Le champ d'application du Syndicat s'étend à toutes les salariées travaillant dans les établissements privés conventionnés et les établissements privés de la santé et des services sociaux, soit :

- 1) les salariées travaillant aux soins infirmiers et cardiorespiratoires, dont les titres d'emploi sont énumérés à l'annexe 1 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales;
- 2) les techniciennes et les professionnelles de la santé et des services sociaux, dont les titres d'emploi sont énumérés à l'annexe 4 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales;
- 3) les salariées occupant un emploi dans les milieux de soins privés à but non lucratif issus de l'économie sociale;
- 4) les salariées occupant un emploi en soins préhospitaliers d'urgence;
- 5) les membres d'un ordre professionnel œuvrant en santé et services sociaux.

Article 2 : Conditions d'admission

- 1) Pour être membre du Syndicat, il faut :
 - a) être infirmière ou infirmier, infirmière ou infirmier auxiliaire ou inhalothérapeute et posséder un des statuts décrits à la convention collective;
 - b) détenir une autorisation de l'OIIQ, de l'OIIAQ ou de l'OPIQ pour poser des actes infirmiers professionnels et cardiorespiratoires;
 - c) être salariée affectée aux soins infirmiers et cardiorespiratoires et occuper un emploi visé par un titre d'emploi énuméré à l'annexe 1 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (2003, ch. 25);
 - d) avoir versé un droit d'entrée de 1,00 \$ et avoir signé la formule d'adhésion prévue par le SPSQ;
 - e) avoir été acceptée par le conseil d'administration dudit syndicat ou par les personnes mandatées à cette fin.
- 2) L'acceptation d'une membre au sein du Syndicat est faite par le conseil d'administration du Syndicat. Cependant, le conseil d'administration peut déléguer son pouvoir d'admission des membres à toute personne ou groupe de personnes, officières ou représentantes locales selon qu'il jugera à propos.

Article 3 : Maintien du statut de membre

Pour demeurer membre du SPSQ, il faut :

- 1) payer une cotisation syndicale selon les modalités prévues au chapitre VIII, article 2;
- 2) se conformer aux Règlements et constitution du SPSQ;
- 3) être salariée d'un établissement accrédité SPSQ.

Sous réserve du chapitre VIII, article 2, une membre du Syndicat conserve son statut de membre même si elle ne paie pas de cotisation lorsque :

- 1) elle est en congé sans solde;
- 2) elle est suspendue ou congédiée et que le Syndicat soutient son grief lorsque celui-ci est en suspens.

Article 4 : Exclusion

- 1) Le conseil d'administration peut prononcer, aux deux tiers (2/3) des voix de ses membres, l'exclusion d'une membre parce que :
 - a) elle ne se conforme pas aux dispositions des présents règlements;
 - b) elle cause un préjudice grave au Syndicat ou encore en raison de sa mauvaise conduite ou de sa négligence.

En aucun cas, le conseil d'administration ne peut exclure une membre sans une recommandation de l'unité locale.

- 2) La membre exclue peut en appeler de la décision à l'assemblée générale des déléguées en donnant, dans les quinze (15) jours, un avis écrit à cet effet à la secrétaire-trésorière du Syndicat.

Cet appel devra être entendu lors de la prochaine assemblée générale des déléguées. La décision de l'assemblée générale des déléguées est finale et sans appel.

CHAPITRE III

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES DÉLÉGUÉES (AGD)

Article 1 : Pouvoirs

L'assemblée générale des déléguées est l'instance suprême du Syndicat. Elle exerce tous les pouvoirs et plus particulièrement :

- 1) élire le conseil d'administration pour deux (2) ans à chacun des postes, selon la procédure prévue au chapitre 6, et combler les vacances au conseil d'administration, s'il y a lieu;
- 2) modifier les règlements et fixer la cotisation;
- 3) décider de toute affiliation ou désaffiliation d'une fédération ou d'une centrale, après consultation des membres;
- 4) prendre les décisions relatives à la mobilisation des membres et nécessaires à la réalisation du plan d'action fédéral;
- 5) contrôler les activités du conseil d'administration et juger de sa conduite;
- 6) établir l'orientation des politiques générales du SPSQ;

- 7) adopter le plan d'action régional et déterminer les priorités régionales selon l'orientation fédérale;
- 8) convoquer une assemblée générale spéciale des déléguées;
- 9) accepter le bilan financier et approuver ou modifier les prévisions budgétaires;
- 10) décider de toute cotisation spéciale;
- 11) destituer un membre du conseil d'administration en conformité avec les présents règlements;
- 12) entendre et prendre position sur l'appel d'un membre suspendue ou exclue par le conseil d'administration; sa décision est sans appel;
- 13) véhiculer les orientations et conscientiser les membres afin de s'assurer de leur mobilisation;
- 14) recevoir les sujets de consultation fédérale et faire les recommandations aux instances appropriées;
- 15) nommer les vérificateurs comptables du Syndicat;
- 16) étudier toute autre question et en disposer sur le vote majoritaire des déléguées présentes;
- 17) former les comités qu'elle juge nécessaires;
- 18) élire le comité d'élection.

Article 2 : Composition de l'assemblée générale des déléguées

L'assemblée générale des déléguées est formée :

- 1) des membres du conseil d'administration;
- 2) des représentantes locales provenant de chaque unité locale, selon le barème établi à l'article 9 du chapitre XIII.

Si aucune représentante d'une équipe locale ne peut être présente à une assemblée générale des déléguées, l'équipe désigne une remplaçante parmi les membres de l'unité locale qui agira à titre de déléguée pour cette unité locale.

Si une unité locale ne compte aucune représentante locale, le conseil d'administration fait parvenir aux membres de cette unité locale une invitation afin que l'une d'entre elles agisse à titre de déléguée à l'assemblée générale des déléguées.

Les membres du conseil d'administration ayant aussi le statut de représentantes locales sont incluses dans le nombre de déléguées prévues pour l'unité locale d'où elles proviennent.

Les membres du Syndicat et les conseillères de la FIQ peuvent participer à l'assemblée générale des déléguées. Elles ont droit de parole sans droit de vote.

Article 3 : Tenue de l'assemblée générale des déléguées

- 1) L'assemblée générale des déléguées se tient au moins une (1) fois l'an au cours des cinq (5) premiers mois de l'année financière.

Il appartient au conseil d'administration de fixer la date, le lieu et les politiques régissant l'organisation de l'assemblée générale des déléguées.

L'avis de la tenue d'une assemblée générale des déléguées doit être donné par la secrétaire-trésorière du Syndicat au moins trente (30) jours avant la date fixée pour telle assemblée. En même temps que l'avis de convocation, l'ordre du jour de l'assemblée ainsi que tout document détaillé relatif au budget et au changement du taux de la cotisation sont transmis.

- 2) Assemblée générale spéciale des déléguées

Le conseil d'administration, l'assemblée générale des déléguées ou un nombre de déléguées équivalant à 20 % du nombre total des déléguées peuvent décider de la tenue d'une assemblée générale spéciale des déléguées.

Il appartient au conseil d'administration de fixer la date, le lieu et les politiques régissant l'organisation d'une assemblée générale spéciale des déléguées. Telle assemblée doit être convoquée dans les trente (30) jours de la demande et être tenue dans un délai raisonnable.

L'avis de convocation doit être envoyé aux déléguées au moins dix (10) jours avant la tenue de cette assemblée spéciale, de même que l'ordre du jour prévu.

Article 4 : Quorum

Le quorum lors des assemblées générales des déléguées du SPSQ soit de 12 membres et ce, regroupées dans le 1/3 des établissements présents lors de l'AGD et ce débutant pour Juin 2019.

Article 5 : Vote

Chaque déléguée, ou remplaçante en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 du présent chapitre, membre en règle du SPSQ et présente à l'instance, a droit à un (1) vote.

En cas d'absence d'une déléguée, son vote est transféré à une autre déléguée en provenance de la même unité locale. Cette règle ne s'applique toutefois pas à la déléguée membre du conseil d'administration n'étant pas élue comme représentante locale. Cette dernière ne peut transférer son vote en cas d'absence.

Sauf exception prévue par le règlement et les règles de procédure utilisées, les décisions de l'assemblée générale des déléguées sont prises à la majorité des voix exprimées.

Article 6 : Procès-verbaux

Le conseil d'administration devra tenir un livre où sont inscrits les procès-verbaux des assemblées générales des déléguées.

CHAPITRE IV

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 1 : Pouvoirs

Les affaires du SPSQ sont administrées par le conseil d'administration. Sans aucunement limiter la généralité de ce qui précède, le conseil d'administration a, entre autres, comme pouvoirs de :

- 1) assurer une présence politique auprès des unités locales, véhiculer les orientations et conscientiser les membres afin d'assurer leur mobilisation;
- 2) exécuter les décisions de l'assemblée générale des déléguées;
- 3) assurer la représentation politique des membres du SPSQ aux plans régional et fédéral;
- 4) signer les griefs syndicaux et signer conjointement avec l'agente syndicale la convention collective locale;
- 5) faire rapport de ses activités au moins une fois l'an;
- 6) voir à l'administration du SPSQ et établir des politiques générales;
- 7) préparer les prévisions budgétaires et le plan d'action régional;
- 8) formuler des recommandations à l'assemblée générale des déléguées;
- 9) recevoir les recommandations provenant des unités locales et en disposer;
- 10) déterminer les mandats des membres du conseil d'administration, contrôler et superviser les activités qui leur sont confiées;
- 11) convoquer l'assemblée générale des déléguées;
- 12) voir à l'observance des Règlements du SPSQ et au respect des règles de fonctionnement des unités locales;
- 13) suspendre ou exclure des membres avec raison valable et après demande de l'unité locale (assemblée des membres);
- 14) autoriser toute procédure légale ou autre que nécessitent les intérêts du Syndicat;
- 15) pourvoir au remplacement des postes vacants au conseil d'administration, s'il y a lieu;
- 16) admettre les membres et autoriser toutes procédures légales ou autres liées aux accréditations;
- 17) diriger et coordonner l'administration générale et financière du SPSQ suivant les objectifs déterminés;

Article 2 : Composition

Le conseil d'administration du SPSQ est composé de sept (7) membres :

- Présidente;
- Vice-présidente;
- Secrétaire-trésorière;
- Administratrice n° 1;
- Administratrice n° 2;
- Administratrice n° 3;
- Administratrice n° 4 (poste réservé aux membres des établissements privés non conventionnés).

Article 3 : Tenue du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins cinq (5) fois par année et peut siéger à huis clos à sa discrétion.

Les assemblées du conseil d'administration sont convoquées à la demande de la présidente ou de trois (3) membres du conseil d'administration, au moyen d'un avis d'au moins dix (10) jours.

La convocation du conseil d'administration inclura l'ordre du jour ainsi que les documents pertinents.

S'il y a urgence, l'avis peut être donné par téléphone au moins 24 heures avant l'assemblée, cet avis étant suffisant dans les circonstances.

En tout temps, une membre du conseil d'administration peut renoncer à l'avis mentionné précédemment.

Article 4 : Quorum

La majorité des membres du conseil d'administration forme le quorum.

Article 5 : Vote

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, la présidente détient un vote prépondérant.

Article 6 : Procès-verbaux

Le conseil d'administration devra tenir un livre où sont inscrits les procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration.

Article 7 : Comité(s)

Le conseil d'administration pourra former des comités, suivant les besoins, pour remplir toute tâche qui pourra lui être assignée. Tout comité devra faire rapport de ses activités au conseil d'administration.

CHAPITRE V

DEVOIRS ET POUVOIRS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 1 : Présidente

Les attributions de la présidente sont les suivantes :

- 1) être la porte-parole du SPSQ;
- 2) présider les assemblées du conseil d'administration et les assemblées générales des déléguées. Avec l'assentiment de l'instance concernée, elle peut nommer une autre présidente d'assemblée;
- 3) surveiller les activités générales du Syndicat sous l'autorité du conseil d'administration;
- 4) être membre d'office de tous les comités;
- 5) remplir toutes les fonctions qui découlent de sa charge et qui lui sont assignées par l'assemblée générale des déléguées ou le conseil d'administration;
- 6) signer tous les documents préparés ou émis au nom du SPSQ;
- 7) convoquer les assemblées du conseil d'administration et préparer les ordres du jour de celles-ci;
- 8) faire rapport de ses activités au conseil d'administration;
- 9) remettre à sa successeure tous les documents et autres effets appartenant au Syndicat et assurer une période d'orientation, d'une durée maximale de trois (3) jours, lors de la transmission des pouvoirs.

Article 2 : Vice-présidente

Les attributions de la vice-présidente sont les suivantes :

- 1) assister la présidente dans l'exécution de ses fonctions;
- 2) en l'absence de la présidente, la remplacer avec les mêmes pouvoirs et devoirs;
- 3) exécuter tous les mandats qui lui sont dévolus par le conseil d'administration;
- 4) faire rapport de ses activités aux assemblées du conseil d'administration et à la présidente, s'il y a lieu;
- 5) remettre à sa successeure tous les documents et effets appartenant au Syndicat.

Article 3 : Secrétaire-trésorière

Les attributions de la secrétaire-trésorière sont les suivantes :

- 1) être de droit secrétaire de l'assemblée générale des déléguées et du conseil d'administration. Avec l'assentiment de l'instance concernée, elle peut nommer une autre secrétaire d'assemblée;

- 2) tenir un registre des procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration, des assemblées générales des déléguées et les signer conjointement avec la présidente;
- 3) avoir la garde des archives, papiers et effets du SPSQ;
- 4) convoquer les assemblées générales des déléguées et les assemblées du conseil d'administration et préparer les ordres du jour, en cas d'incapacité ou de refus de la présidente de le faire;
- 5) faire la correspondance officielle;
- 6) certifier les copies ou extraits des procès-verbaux et les copies de correspondance;
- 7) tenir un registre des membres du Syndicat et la liste des unités locales;
- 8) déterminer le nombre de représentantes locales auquel a droit chaque unité locale. Ce nombre est basé sur le nombre de membres en règle au 1^{er} avril de l'année précédente;
- 9) remplir toutes les autres fonctions qui lui sont assignées par les diverses instances du SPSQ;
- 10) gérer le budget du SPSQ;
- 11) préparer, au moins une (1) fois par année, un rapport financier complet et détaillé et un budget qui devront être préalablement présentés au conseil d'administration. La date de ces rapports devra coïncider avec l'année financière du Syndicat;
- 12) percevoir les droits d'entrée, les cotisations ou tous autres revenus ou dus du SPSQ et voir à la tenue des comptes;
- 13) recevoir et déposer dans une institution bancaire déterminée par le conseil d'administration, toutes les sources ou recettes qui lui auraient été remises comme appartenant au SPSQ;
- 14) tenir à jour l'inventaire des biens du SPSQ;
- 15) signer les chèques avec la présidente;
- 16) certifier pour les fins d'élection la qualité de membres en règle du Syndicat;
- 17) faire rapport de ses activités aux assemblées du conseil d'administration et à la présidente, s'il y a lieu;
- 18) remettre à sa successeure tous les documents et autres effets appartenant au Syndicat et assurer une période d'orientation, d'une durée maximale de trois (3) jours, lors de la transmission des pouvoirs.

Article 4 : Administratrices

Les attributions des administratrices sont les suivantes :

- 1) exécuter tous les mandats qui lui sont dévolus par le conseil d'administration;

- 2) faire rapport de ses activités aux assemblées du conseil d'administration et à la présidente, s'il y a lieu;
- 3) remettre à sa successeure tous les documents et effets appartenant au Syndicat.

Article 5 : Indemnisation des membres du conseil d'administration, déléguées et membres

Toute membre du conseil d'administration, déléguée ou membre du Syndicat sera indemnisée à même les fonds du Syndicat de toute condamnation de nature pécuniaire résultant d'un jugement d'un tribunal civil suite à une action, poursuite ou procédure intentée contre elle pour des actes, faits ou choses accomplis dans l'exécution de ses fonctions à l'intérieur du Syndicat pourvu que :

- 1) elle ait donné au Syndicat par écrit et dès que raisonnablement possible un avis circonstanciel des faits concernant une telle réclamation;
- 2) elle n'établisse aucune responsabilité quant à cette réclamation;
- 3) elle cède au Syndicat, jusqu'à concurrence du montant de l'indemnisation, ses droits et recours contre les tiers et signe tous les documents requis par le Syndicat à cette fin;
- 4) la poursuite ou condamnation ne résulte pas de sa faute lourde ou de sa négligence grossière ou d'une omission volontaire.

Pour qu'une membre du conseil d'administration, déléguée ou membre puisse bénéficier de cette indemnisation, elle devra, si le Syndicat le décide, être représentée et défendue par le procureur désigné par le Syndicat, qui en défraiera alors les honoraires judiciaires et extrajudiciaires.

CHAPITRE VI

ÉLECTIONS

Article 1 : Dispositions générales

Les membres du conseil d'administration sont élus à l'assemblée générale des déléguées pour une période de deux (2) ans.

Article 2 : Éligibilité

Sous réserve des dispositions prévues au chapitre 4, art. 2, toute membre en règle d'un établissement accrédité SPSQ est éligible à l'un ou l'autre des postes du conseil d'administration. Pour être éligible au poste d'administratrice n° 4, la candidate doit provenir d'un établissement privé non conventionné. Toutefois, si aucune candidature répondant à ce critère n'est reçue, toute membre en règle d'un établissement accrédité SPSQ devient éligible à ce poste.

Article 3 : Entrée en fonction et mandats

Les membres du conseil d'administration entrent en fonction le jour de leur élection. Chaque membre élue au conseil d'administration reste en fonction pour un mandat de deux (2) ans jusqu'à l'élection de sa successeure, à moins qu'elle ne donne sa démission ou que son poste devienne vacant par suite de son décès, de sa destitution, de son incapacité d'agir ou pour toute autre raison.

La membre élue à un poste du conseil d'administration qui détient un poste de représentante locale dans son établissement conserve son poste à l'équipe locale ainsi que les fonctions qui s'y rattachent.

Les postes de présidente, d'administratrice n° 2, d'administratrice n° 3 et d'administratrice n° 4 sont en élection aux années paires.

Les postes de vice-présidente, de secrétaire-trésorière et d'administratrice n° 1 sont en élection aux années impaires.

Une membre du conseil d'administration dont le mandat n'est pas encore terminé peut poser sa candidature à l'un des postes du groupe dont le mandat est terminé. Si elle est élue, le poste qu'elle laisse vacant suit la procédure prévue à l'article 9 du présent chapitre.

Article 4 : Comité d'élection

1) Composition

L'assemblée générale des déléguées forme un comité d'élection composé de deux (2) membres, soit une présidente et une (1) adjointe pour un mandat de deux (2) ans. Les membres de ce comité sont chargées de l'organisation et de la surveillance des élections. Aucune membre du comité ne peut poser sa candidature ou faire de la propagande en faveur de l'une ou de l'autre des candidates aux élections. Si une membre du comité désire se porter candidate, elle doit démissionner au préalable et être remplacée par le conseil d'administration.

2) Rôle

Les membres du comité sont chargées de l'organisation et de la surveillance des élections; entre autres fonctions, elles doivent :

- a) dresser une liste des mises en nomination;
- b) s'assurer que la candidate soit salariée d'un établissement accrédité SPSQ;
- c) s'assurer qu'il y a au moins un nombre suffisant de candidates pour remplir les postes au conseil d'administration;
- d) distribuer à chacune des membres de l'assemblée générale des déléguées une copie de la liste de candidatures et préparer des bulletins de vote;
- e) procéder au dépouillement du scrutin;
- f) déclarer les candidates élues à l'assemblée générale des déléguées.

Article 5 : Date du scrutin

L'année où il doit y avoir élection, le conseil d'administration fixe la date du scrutin, mais en aucun cas, il ne peut se tenir plus tard que dans les cinq (5) premiers mois de l'année financière.

Article 6 : Avis d'élection

Trente (30) jours avant la date fixée pour l'assemblée générale des déléguées, la secrétaire-trésorière fait parvenir à chaque membre l'avis d'élection des postes au conseil d'administration.

Article 7 : Mise en candidature

- 1) Les candidates aux postes du conseil d'administration doivent être membres du Syndicat et être salariées d'un établissement accrédité SPSQ.
- 2) Chaque candidate à un poste du conseil d'administration doit faire parvenir sa mise en candidature à l'attention de la présidente du comité d'élection.
- 3) Cette mise en candidature doit avoir été proposée par deux (2) membres du Syndicat et porter la signature de la candidate comme preuve de son consentement sur une formule prévue à cette fin. La candidate doit aussi spécifier le ou les postes auxquels elle aspire. Les proposeuses doivent être membres en règle du Syndicat.
- 4) Les candidatures seront recevables en tout temps après l'envoi de l'avis d'élection jusqu'à l'ouverture de l'assemblée générale des déléguées à laquelle doit avoir lieu l'élection.
- 5) En début d'assemblée, le comité d'élection transmet la liste complète des candidatures reçues pour chaque poste.
- 6) S'il n'y a pas de candidature à un ou plusieurs postes, la présidente d'élection ouvre une période additionnelle de mise en nomination et en détermine la durée.
- 7) Si le nombre de candidatures demeure insuffisant, le poste demeure vacant et suit la procédure prévue à l'article 9 du présent chapitre.

Article 8 : Tenue de l'élection

- 1) L'élection se fait sous la responsabilité du comité d'élection. La présidente du comité d'élection agit comme présidente d'élection et l'autre membre du comité agit comme scrutatrice. En l'absence d'une présidente d'élection, c'est la présidente d'assemblée qui agit à titre de présidente d'élection. Le comité peut s'adjoindre d'autres scrutatrices, s'il le désire.

Les membres du comité d'élection ont droit de vote, si elles sont déléguées officielles à l'assemblée générale des déléguées.

- 2) À l'ouverture du vote pour chaque poste, la présidente du comité d'élection communique à l'assemblée générale des déléguées la liste des candidates.

- 3) L'élection se fait au scrutin secret.
- 4) Chaque déléguée vote en écrivant sur le bulletin le nom de la candidate de son choix.
- 5) Le dépouillement du scrutin se fait sous la responsabilité du comité d'élection, qui en communique le résultat à l'assemblée.
- 6) Pour chacun des postes, la candidate ayant obtenu le plus grand nombre de votes est déclarée élue.
- 7) Si des candidates obtiennent l'égalité des voix, il y aura alors un deuxième tour de scrutin ou plus, si nécessaire.

Article 9 : Vacances au conseil d'administration

- 1) Un poste est considéré vacant lors de démission, décès, incapacité d'agir, destitution de sa titulaire, nomination ou élection à un autre poste au sein du conseil d'administration
- 2) Lorsqu'un poste au conseil d'administration devient vacant, l'élection se fait à la prochaine assemblée générale des déléguées si celle-ci se tient à l'intérieur d'un délai de trois (3) mois.
- 3) Lorsqu'un poste au conseil d'administration devient vacant à plus de trois (3) mois d'une assemblée générale des déléguées, la procédure suivante s'applique :
 - a) La présidente sollicite les membres du conseil d'administration déjà en place;
 - b) Si aucune membre du conseil d'administration n'est intéressée, un avis est acheminé aux représentantes locales pour solliciter des candidatures afin de combler le poste vacant;
 - c) Si plusieurs candidatures sont reçues, un vote à scrutin secret se tient lors du conseil d'administration suivant;
 - d) S'il y a égalité des voix, un tirage au sort est fait afin de choisir la remplaçante;
 - e) La remplaçante élue occupe le poste jusqu'à ce qu'il y ait élection au poste ainsi comblé lors de la prochaine assemblée générale des déléguées.
- 4) Dans le cas d'une vacance devant être comblée à l'assemblée générale des déléguées, la procédure d'élection régulière s'applique sauf pour l'avis d'élection, dont le délai peut être moindre.
- 5) Lors d'une vacance survenant lors de cette assemblée, le poste est en élection à la fin des élections déjà prévues. L'appel de candidatures se fait séance tenante parmi les déléguées présentes et la personne ainsi élue siège pour le reste du mandat.

Article 10 : Mesures exceptionnelles

Lorsque le conseil d'administration ne peut plus siéger parce qu'il n'a plus le quorum suite à des vacances concurrentes, une assemblée générale spéciale des déléguées doit être convoquée pour tenir une élection partielle et les personnes alors élues siègent pour le reste du mandat.

Dans ce cas, deux (2) membres du conseil d'administration peuvent convoquer l'assemblée générale spéciale des déléguées et le délai pour faire parvenir l'avis d'élection prévu à l'article 6 du présent chapitre peut alors être moindre.

CHAPITRE VII

AFFILIATION - DÉSAFFILIATION - LIQUIDATION

Article 1 : Affiliation

Une proposition d'affiliation à une fédération ou à une centrale doit être présentée en assemblée générale des déléguées.

Telle proposition d'affiliation doit être précédée d'un avis écrit aux membres et déléguées du Syndicat. Cet avis doit être transmis par courrier à chacune des membres et déléguées au moins trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée qui doit se prononcer sur l'affiliation.

Pour être adoptée, la proposition d'affiliation doit recevoir l'appui de 60 % des déléguées présentes à l'assemblée.

Si la proposition recommandant l'affiliation est adoptée par l'assemblée générale des déléguées, elle doit, pour que devienne effective l'affiliation, être soumise aux membres du Syndicat par référendum et obtenir l'approbation de la majorité des membres du Syndicat qui ont exprimé un vote.

Article 2 : Désaffiliation

En cas de désaffiliation, le Syndicat doit se conformer aux statuts et règlements de la FIQ.

Article 3 : Liquidation

1) Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., C.S-40)

Le SPSQ étant incorporé en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., C.S-40), la procédure prévue à l'article 25 de cette loi s'appliquera advenant une éventuelle liquidation du Syndicat.

2) Recommandation au ministre de l'Emploi

Concernant l'affectation du solde de l'actif prévue au paragraphe d) de l'article 25 de la Loi, le ou les liquidateurs devront alors recommander au ministre de l'Emploi que ledit solde soit réparti entre les futures associations au sens du Code du travail

à être créées et qui regrouperont les ex-membres du SPSQ. Cette répartition s'effectuera au prorata des membres au moment de la liquidation.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 1 : Année financière

À moins que le conseil d'administration n'adopte une résolution contraire, l'année financière du SPSQ se terminera le 31 décembre de chaque année.

Article 2 : Cotisation

1) Toute membre recevant de son employeur un montant à titre de rémunération, prestation ou indemnité doit payer une cotisation syndicale hebdomadaire incluant tout salaire versé par le SPSQ à ses membres y compris le salaire des membres élues libérées à temps complet.

Toute membre qui reçoit un montant compensatoire, en règlement d'un grief réclamant une rémunération, prestation ou indemnité, doit payer une cotisation syndicale hebdomadaire si celle-ci n'a pas déjà été acquittée pendant la période couverte par le grief.

La cotisation syndicale hebdomadaire est établie à 63 % du taux horaire versé à la membre en fonction de son titre d'emploi pour un maximum de 23 \$ par semaine.

- 2) La cotisation syndicale est de 3,00 \$ par mois de calendrier pour les externes en soins infirmiers, les externes en inhalothérapie et les salariées en absence sans solde autorisée en vertu de la convention collective ou toute autre absence non rémunérée par l'employeur.
- 3) a) Pour toute membre recevant une rémunération, prestation ou indemnité, l'employeur prélève à chaque période de paie le montant de la cotisation syndicale et la remet mensuellement au Syndicat.
- b) Pour toute membre en absence sans solde autorisée en vertu de la convention collective ou toute autre absence non rémunérée par l'employeur, en plus de la cotisation syndicale hebdomadaire, l'employeur prélève lors du retour au travail de la salariée la cotisation syndicale encourue pendant son absence, et ce, de la façon suivante : 3,00 \$ par semaine jusqu'à épuisement du montant dû et en remet mensuellement les montants au Syndicat.
- 4) Le conseil d'administration peut exempter temporairement une membre ou un groupe de membres de verser la cotisation ci-dessus stipulée ou d'en diminuer le montant.

Cependant, en aucun temps, telle cotisation ne peut être inférieure à 3,00 \$ par mois.

- 5) Toute membre mise en demeure de payer sa cotisation syndicale devra payer des frais administratifs de 20 \$ en plus du paiement de la cotisation syndicale due.
- 6) Toute membre travaillant dans deux (2) accréditations du SPSQ à qui le montant de la cotisation hebdomadaire est prélevé aux deux (2) endroits, peut se voir rembourser annuellement, sur demande, le montant excédentaire d'une année complète de cotisation, incluant la cotisation minimum en cas d'exemption prévue au chapitre 3, article 2, paragraphe 2.
La demande doit être faite par écrit adressée au secrétaire-trésorier avant le 31 janvier de l'année suivante.

Article 3 : Cotisation additionnelle

- 1) L'assemblée générale des déléguées pourra décider d'une cotisation additionnelle après consultation des membres. Elle devra alors fixer le montant total de cette cotisation et la portion individuelle assumée par chacune des membres.
- 2) Toute membre mise en demeure de payer sa cotisation additionnelle devra payer des frais administratifs de 20 \$ en plus du paiement de la cotisation additionnelle due.

Article 4 : Perception

Les droits d'entrée, cotisations syndicales et autres revenus sont perçus en totalité par le Syndicat des professionnelles en soins de Québec (SPSQ).

Article 5 : Vérificateurs

Un vérificateur est choisi lors de l'assemblée générale des déléguées pour examiner la tenue des livres de comptabilité du Syndicat; les rapports du vérificateur sont présentés à l'assemblée générale des déléguées et doivent être signés.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 1 : Destitution d'une membre du conseil d'administration

- 1) Motifs

Toute membre du conseil d'administration peut être destituée pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- a) Refus d'appliquer les décisions des instances politiques du Syndicat (assemblée générale des déléguées).
- b) Refus ou incapacité d'accomplir les devoirs et obligations de sa charge.
- c) Préjudice grave causé au Syndicat.

d) Absence sans raison valable de trois (3) rencontres consécutives du conseil d'administration.

2) Avis

Toute membre du conseil d'administration sujette à être destituée doit être avisée par courrier recommandé au moins deux (2) semaines avant la tenue de l'assemblée générale des déléguées à laquelle sa destitution sera proposée.

La membre sujette à une destitution a le pouvoir de se faire entendre par l'assemblée générale des déléguées à laquelle sa destitution est proposée.

Article 2 : Destitution d'une membre de l'équipe locale

1) Motifs

Toute membre de l'équipe locale peut être destituée pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- a) Refus d'appliquer les décisions des instances politiques du Syndicat.
- b) Refus ou incapacité d'accomplir les rôles et devoirs de l'équipe locale tel que stipulé au Chapitre XIII - L'unité locale, article 10 des présents règlements.
- c) Préjudice grave causé au Syndicat.

2) Avis

Toute membre de l'équipe locale sujette à être destituée doit être avisée par courrier recommandé avant la tenue de l'assemblée générale des membres à laquelle sa destitution sera proposée.

La membre sujette à une destitution a le pouvoir de se faire entendre par l'assemblée générale des membres à laquelle sa destitution est proposée.

Lorsque la membre sujette à être destituée est la seule membre de l'équipe locale, le conseil d'administration agit au nom de l'équipe locale.

Article 3 : Modifications aux règlements

Seule l'assemblée générale des déléguées réunie en assemblée ou en assemblée spéciale, peut amender les règlements du Syndicat.

Les propositions d'amendements sont déposées par écrit à la secrétaire-trésorière du Syndicat au moins quarante (40) jours avant la date fixée pour telle assemblée. L'assemblée générale des déléguées peut les adopter, les rejeter ou les modifier. Pour être valide, un amendement doit être adopté par les deux tiers (2/3) des membres présentes.

Les règlements amendés entrent en vigueur selon la Loi.

Article 4 : Procédures d'assemblées

Sauf dispositions contraires dans les présents règlements, les assemblées des instances du SPSQ sont régies par les procédures d'assemblées décrites dans « Victor Morin, Procédures d'assemblée délibérante » ou par toute autre procédure adoptée par l'assemblée concernée.

Article 5 : Référendum (consultation par scrutin secret de toutes les membres en règle)

L'assemblée générale des déléguées et/ou le conseil d'administration, lorsqu'ils le jugent opportun, peuvent décider de la tenue d'un référendum pour connaître l'opinion des membres sur un sujet donné.

Article 6 : Militantes en situation d'invalidité

Les militantes qui sont en quelque situation d'invalidité rémunérée doivent suspendre leurs activités syndicales au SPSQ.

CHAPITRE X

CONTRATS - CHÈQUES - TRAITES - COMPTE DE BANQUE

Article 1 : Contrats

Tous actes, effets bancaires, transferts, contrats, engagements, obligations et autres documents qui requièrent la signature du SPSQ devront être signés par la présidente et la secrétaire-trésorière. Le conseil d'administration peut, en tout temps, par résolution, autoriser d'autres personnes à signer au nom du SPSQ. Cette autorisation peut être générale ou se limiter à un cas particulier. Sauf tel que susdit et sauf toutes dispositions contraires dans les règlements du SPSQ, aucune officière, représentante ou employée n'a le pouvoir ni l'autorisation de lier le SPSQ par contrat ou autrement, ni d'engager son crédit.

Article 2 : Chèques et traites

Tous les chèques, lettres de change et autres effets, billets ou titres de créance émis, acceptés ou endossés au nom du SPSQ devront être signés par la ou les administratrice(s), officière(s) ou représentante(s) du SPSQ que le conseil d'administration déterminera par résolution et de la manière déterminée par le conseil d'administration; n'importe laquelle de ces administratrices, officières ou représentantes peut endosser seule les billets et les traites pour perception au nom du SPSQ par l'entremise de ses banquiers et peut endosser les billets et les chèques pour dépôt à la banque ou à la caisse populaire avec laquelle le SPSQ fait affaire, à l'aide d'un timbre de caoutchouc à cet effet. N'importe laquelle de ces administratrices, officières ou représentantes peut ajuster, régler, vérifier et certifier les livres et comptes entre le SPSQ et ses banquiers, recevoir les chèques payés et les pièces justificatives et signer les formules de règlements de solde, de même que les bordereaux de quittance ou de vérification de la banque ou de la caisse populaire.

CHAPITRE XI

EMPRUNTS

Article 1 : Dispositions générales

Seule l'assemblée générale des déléguées peut autoriser le conseil d'administration du SPSQ à agir comme suit :

- 1) Faire des emprunts de deniers et obtenir des avances sur le crédit du SPSQ, de toute banque, caisse populaire, corporation, firme, association ou personne à tels termes, à telles conventions et conditions, à tel temps, pour telle somme, dans telle mesure et de telle manière que le conseil d'administration peut juger opportun à sa discrétion.
- 2) Restreindre ou augmenter la somme à emprunter.
- 3) Nonobstant les dispositions du Code civil de la province de Québec, hypothéquer, nantir, mettre en page et grever, céder et transporter les biens, l'entreprise et les actifs, réels ou personnels, mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs du SPSQ et constituer l'hypothèque, le nantissement ou la mise en page ou la charge ou la cession et le transport mentionnés ci haut, par acte de fidéicomis, conformément aux lois de la province de Québec ou de toute autre manière.
- 4) Hypothéquer ou nantir les immeubles ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles du SPSQ ou donner ces diverses espèces de garanties pour assurer le paiement des emprunts, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements du SPSQ.
- 5) Comme garantie pour tous escomptes, découverts, emprunts, crédits, avances ou autres dettes, obligations ou engagements ou passifs du SPSQ en faveur de toute banque, corporation, syndicat, firme, association ou personne, y compris l'intérêt, hypothéquer, nantir, mettre en gage et donner à toute banque, caisse populaire, corporation, syndicat, firme, association ou personne tous ou n'importe lequel des biens du SPSQ, réels ou personnels, mobiliers ou immobiliers ou mixtes, présents ou futurs, et donner des garanties relatives et renouveler, modifier, varier ou substituer ces garanties de temps à autre.
- 6) Obtenir et aider à obtenir des fonds et capitaux et aider soit par boni, prêt, promesse, endossement, garantie ou autrement, tout autre syndicat avec lequel le SPSQ peut entretenir des relations syndicales et garantir l'exécution ou la réalisation de tous et chacun desdits syndicats ou de toutes personnes avec lesquelles le SPSQ peut entretenir des relations syndicales.

CHAPITRE XII

DÉTENTION DE VALEURS MOBILIÈRES

Article 1 : Dispositions générales

Les membres du conseil d'administration du SPSQ sont par les présentes autorisés dans la poursuite des objets du SPSQ, à utiliser les fonds du SPSQ pour acheter ou autrement acquérir des valeurs mobilières de toutes compagnies pour les prix et selon les conditions qu'elles jugeront convenables et de disposer de ces valeurs mobilières pour le prix et selon les conditions qu'elles jugeront convenables.

CHAPITRE XIII

L'UNITÉ LOCALE

Le Syndicat reconnaît l'existence d'unités locales détentrices de rôles et de pouvoirs spécifiques.

Article 1 : Définition

Une unité locale est formée de personnes œuvrant dans un établissement tel que défini par la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou reconnu par le conseil d'administration et où le Syndicat détient au moins une accréditation.

Article 2 : Membres de l'unité locale

Les personnes physiques ayant adhéré au SPSQ, étant en règle avec les règlements du Syndicat et travaillant ou à l'emploi dans une unité locale (établissement) telle que définie à l'article 1 du présent chapitre.

Article 3 : Rôle de l'unité locale

- 1) Assurer la prise en charge par les membres de la vie syndicale au niveau local.
- 2) Agir collectivement comme représentante officielle de l'unité locale vis-à-vis l'employeur.
- 3) Permettre aux membres d'exercer un réel pouvoir d'influence sur la vie syndicale aux deux paliers : régional (SPSQ) et fédéral (FIQ).
- 4) Lutter contre toute forme de harcèlement.
- 5) Permettre aux membres d'exercer un réel pouvoir décisionnel au niveau local.
- 6) Si applicable, reconnaître un statut de déléguée officielle à toute membre du conseil d'administration du SPSQ pour toutes les instances fédérales.

Article 4 : Assemblée générale des membres

L'assemblée générale des membres est composée de toutes les membres de l'unité locale, à l'exception de celles affectées à des fonctions de cadre.

L'assemblée générale des membres se réunit au moins une (1) fois par année, après convocation d'au moins quinze (15) jours à l'avance par affichage au babillard SPSQ dans chacun des sites. À cela s'ajoute une chaîne téléphonique, un avis écrit ou tout moyen de technologie d'information ou de communication pour convoquer les membres.

Article 5 : Assemblée générale spéciale des membres

En cas de nécessité et sans avis écrit nécessaire, mais en mettant en œuvre tous les moyens de communication opportuns, l'équipe locale peut décider de la tenue d'une assemblée générale spéciale des membres.

Sur demande écrite d'au moins _____ membres¹, l'agente syndicale est tenue de convoquer une assemblée générale spéciale des membres dans les trente (30) jours suivants.

Article 6 : Quorum

Le quorum est fixé à ____ membres² pour l'assemblée générale des membres et/ou l'assemblée générale spéciale des membres pour que celle-ci soit décisionnelle.

Article 7 : Vote

Les décisions de l'assemblée générale des membres sont prises à la majorité des voix exprimées. Toute membre n'a droit qu'à un (1) seul vote.

Sur demande d'une membre de l'unité locale, le vote se tiendra à scrutin secret.

Article 8 : Pouvoirs de l'assemblée générale des membres

Les pouvoirs de l'assemblée générale des membres s'exercent en conformité avec les Règlements et constitution du SPSQ et les lois et politiques existantes :

- 1) prendre toutes les décisions relatives à l'unité locale et transmettre au syndicat régional les décisions prises;
- 2) adopter tout amendement à la convention collective locale en conformité avec la politique existante;
- 3) élire un comité local de négociation;
- 4) adopter l'entente de principe et mandater l'agente syndicale à signer la convention collective locale;
- 5) élire les membres de l'équipe locale;
- 6) adopter toutes les règles internes de fonctionnement relatives à l'assemblée générale des membres :
 - a) la fréquence de l'assemblée générale des membres

¹ Réf. Règlements locaux de l'unité locale.

² *Idem.*

- b) les modalités de convocation
 - c) le quorum
 - d) la prise du vote
 - e) la formation et l'élection des comités
 - f) la composition et le fonctionnement de l'équipe locale en conformité avec l'article 9
 - g) la modification des règlements locaux (à être adoptée par les deux tiers (2/3) des membres présentes après vérification du quorum);
- 7) mandater l'équipe locale à signer tous les documents officiels;
 - 8) adopter le plan d'action local;
 - 9) adopter les arrangements locaux prévus à la convention collective;
 - 10) recevoir et adopter les rapports de l'équipe locale sur les différentes activités;
 - 11) recevoir les sujets de consultation et faire les recommandations aux instances appropriées;
 - 12) prendre les décisions relatives à toute hausse de cotisation avant l'assemblée générale des déléguées;
 - 13) faire part des problèmes vécus au niveau local et faire des recommandations au conseil d'administration du SPSQ, incluant l'exclusion d'un membre;
 - 14) destituer une ou des membres de l'équipe locale en conformité avec les présents règlements.

Article 9 : Composition de l'équipe locale

L'équipe locale est composée selon le barème suivant :

Pour les unités locales de 1 à 10 membres :

- 1 agente syndicale.

Pour les unités locales de 11 à 40 membres :

- 1 agente syndicale;
- 1 agente syndicale adjointe.

Pour les unités locales de 41 à 80 membres :

- 1 agente syndicale;
- 1 responsable infirmière;
- 1 responsable infirmière auxiliaire.

Pour les unités locales de plus de 80 membres, ou composée de 2 sites et plus :

- 1 agente syndicale;
- 1 agente syndicale adjointe;
- 1 responsable infirmière;
- 1 responsable infirmière auxiliaire.

Toutes les membres élues à l'équipe locale possèdent le statut de déléguée aux instances SPSQ et FIQ.

Les responsabilités des dossiers Condition féminine, Santé, Santé et sécurité au travail, et Mobilisation seront partagées entre les membres de l'équipe locale.

Article 10 : Rôles et devoirs des représentantes locales

Les rôles et devoirs des représentantes locales sont :

- 1) assurer un leadership et s'assurer de la bonne marche des activités syndicales dans l'établissement;
- 2) représenter les membres de l'unité locale aux paliers régional et national;
- 3) faire des recommandations au conseil d'administration du SPSQ, à l'assemblée générale des déléguées et au congrès ou conseil fédéral;
- 4) mener la négociation locale et s'assurer de l'application de la convention collective;
- 5) servir d'intermédiaire entre les membres et les différentes instances;
- 6) analyser les problèmes vécus par les membres et préparer les recommandations à soumettre à l'assemblée générale des membres;
- 7) exécuter les décisions prises par l'assemblée générale des membres;
- 8) convoquer et préparer les assemblées générales des membres et en tenir les procès-verbaux qui pourraient être consultés par les membres;
- 9) représenter les membres face à l'employeur;
- 10) respecter les politiques du SPSQ;
- 11) représenter et défendre les intérêts des membres à l'intérieur des comités locaux;
- 12) favoriser des liens intersyndicaux au niveau local;
- 13) recevoir les sujets de consultation du SPSQ et de la FIQ, en discuter et préparer, si nécessaire, des recommandations à soumettre aux instances appropriées;
- 14) agir comme agente de communication et d'information auprès des membres et établir une structure de communication au niveau local;
- 15) stimuler, parmi les membres, les débats sur les grands dossiers mis de l'avant par notre organisation;
- 16) suggérer, à l'assemblée générale des membres, des règles de fonctionnement interne;
- 17) préparer le plan d'action local;
- 18) former des comités selon les besoins;
- 19) préparer le bilan financier de la caisse syndicale et en faire la demande annuellement;

- 20) s'assurer d'une relève;
- 21) assurer la poursuite des dossiers relevant d'une ou des membres de l'équipe locale en l'absence de celle(s)-ci soit pour activité syndicales, congé annuel, etc.

Article 11 : Élection de l'équipe locale

L'élection des membres de l'équipe locale se fait aux ____ ans³ avec ou sans alternance par l'assemblée générale des membres.

Un avis d'élection doit être acheminé par écrit avec la liste des postes en élection et la date du scrutin.

La durée de la période de mise en candidature est d'au moins ____ jours⁴ et une membre peut poser sa candidature à plus d'un poste sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa 2) de l'article 12. Cette mise en candidature doit avoir été proposée par deux (2) membres du Syndicat et porter la signature de la candidate comme preuve de son consentement sur une formule prévue à cette fin.

Les proposeuses doivent être membres en règle du Syndicat.

Pour chacun des postes, la candidate ayant obtenu le plus grand nombre de votes est déclarée élue.

Si des candidates obtiennent l'égalité des voix, il y aura alors un deuxième tour de scrutin ou plus, si nécessaire.

Article 12 : Poste vacant

- 1) L'équipe locale pourvoit au remplacement lorsqu'il y a vacance au sein de l'équipe locale, jusqu'à la prochaine assemblée des membres.
- 2) Un siège exclusivement réservé à un titre d'emploi ne peut être occupé par un autre titre d'emploi sauf si aucune candidature n'a été reçue lors de l'élection pour ce ou ces titres d'emploi. L'équipe locale peut ouvrir une seconde période de mise en candidature à l'assemblée générale des membres où auront lieu les élections pour recevoir de nouvelles mises en candidature. Si la candidate élue n'est pas du titre d'emploi pour lequel le siège est réservé, elle assumera les fonctions jusqu'à la prochaine assemblée où sont prévues des élections.

Article 13 : Modifications aux règlements locaux

Seule l'assemblée générale des membres réunie en assemblée ou en assemblée spéciale peut amender les règlements locaux.

Les propositions d'amendement doivent préalablement être déposées par écrit au bureau de la secrétaire-trésorière du SPSQ afin que le conseil d'administration du SPSQ puisse en vérifier la conformité avec ses Règlements et constitution.

³ *Idem.*

⁴ *Idem.*

Suite à cette vérification, l'assemblée générale des membres peut les adopter, les rejeter ou les modifier. Pour être valide, un amendement doit être adopté par les deux tiers (2/3) des membres présentes après vérification du quorum.

Article 14 : Démarche pour l'unité locale qui désire devenir un syndicat local ou joindre un autre syndicat affilié à la FIQ

Toute unité locale désirant faire partie d'une autre allégeance à l'intérieur de la FIQ devra :

- 1) aviser par écrit le SPSQ de son intention de changer d'allégeance syndicale;
- 2) inclure les raisons qui motivent une telle démarche;
- 3) permettre au SPSQ une période de consolidation de ses membres;
- 4) chaque membre devra s'acquitter de toute cotisation régulière ou spéciale due ou décrétée avant la date effective de la nouvelle accréditation;
- 5) la décision se prend par référendum à la majorité des voix exprimées.

Article 15 : Mesures spéciales

En cas d'absence ou de démission de l'équipe locale, le SPSQ agit temporairement au nom de l'équipe locale et peut convoquer une assemblée générale des membres.

CHAPITRE XIV

MESURES TRANSITOIRES

- 1) Les membres en règle du Syndicat ayant un contrat de service avec le SPSQ sont assujetties aux règlements du SPSQ, et ce, aussi longtemps que le contrat de service demeure en vigueur. Ce contrat de service ne peut être renouvelé.
- 2) Le SPSQ pourra conclure une entente de service avec un regroupement de travailleuses non visées par le Chapitre 2.
- 3) Dans le cas d'une fusion d'établissements, l'équipe locale réserve un poste d'agente syndicale en provenance de chacun des établissements visés par la fusion sous réserve de l'article 10 du Chapitre XIII. Cette disposition prend effet à la date de la fusion des unités d'accréditation, et ce, jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle convention collective locale.
- 4) Exceptionnellement, pour l'année financière 2014, l'assemblée générale des déléguées se tiendra au mois de septembre.
- 5) Les membres et déléguées occupant un poste au comité exécutif, au comité d'élection et au conseil d'administration voient leur mandat prolongé jusqu'à la mise en place des comités exécutifs transitoires des CISSS et CIUSSS situés dans les régions de la Capitale-Nationale, de Chaudière-Appalaches et du Bas-Saint-Laurent

et jusqu'à ce qu'une décision soit rendue dans le cadre du dépôt d'une requête en accréditation.

- 6) Exceptionnellement, l'application de l'article 10 du chapitre VI est temporairement suspendue pour la période comprise entre le jour des décisions du Tribunal administratif du travail accordant les syndicats des CISSS et CIUSSS des régions de la Capitale-Nationale, de Chaudière-Appalaches et du Bas-Saint-Laurent et l'assemblée générale des délégués du SPSQ qui suivra en 2017. Pendant cette période, l'ensemble des postes du conseil d'administration seront couverts par le conseil d'administration transitoire élu parmi les délégués étant toujours membres en règle après les décisions d'accréditation mentionnées ci-dessus.
- 7) Exceptionnellement, pour l'année 2017, l'assemblée générale des délégués où il y aura une élection aura lieu en septembre. À cette élection, tous les postes du conseil d'administration seront exceptionnellement en élection.

